



Participation du public relative aux arrêtés préfectoraux classant le sanglier et le pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024

Bilan

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, les projets des deux arrêtés préfectoraux classant le sanglier et le pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques ont été mis en consultation du public.

Le présent document rappelle les modalités de consultation et précise le bilan de cette dernière.

Modalités de consultation

La consultation du public relative aux arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024
- Projet d'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024

s'est déroulée **du 19 avril au 9 mai 2023** (21 jours).

Les projets de ces arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Arretes-classant-le-sanglier-et-le-pigeon-ramier-comme-especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats>

Le public était invité à envoyer ses observations :

- via le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en cliquant sur « Nous contacter »,

- par courrier à l'adresse de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Service environnement - Cité administrative, Bd Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Avis recueillis

Aucune observation de la part du public n'a été formulée.

Motifs des décisions

Les arrêtés préfectoraux classant le sanglier et le pigeon ramier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024 ne sont donc pas modifiés dans le cadre de la consultation du public.

Pau, le 12 mai 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Fabien Menu